697 (2026-2027) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

29 SEPTEMBRE 2026

PÉTITION

pour l'indexation des indemnisations forfaitaires en cas de coupure irrégulière de gaz en Wallonie *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'énergie,
du climat et du logement

par

M. Evrard

4e session de la XIIe législature
* Voir CRIC (2026-2027) – N° 17

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Échange de vues 4

IV. Conclusions 5

V. Rapport 5

VI. Annexe 6

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : parlwal.be/u3MdV.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'énergie, du climat et du logement s'est réunie afin d'examiner la pétition pour l'indexation des indemnisations forfaitaires en cas de coupure irrégulière de gaz en Wallonie.

I. RÉSUMÉ

La pétition (annexe) déposée par M. Wuyckens vise à demander :

- l'indexation des montants d'indemnisation prévus en cas de coupure irrégulière de fourniture de gaz ;
- la mise en place d'un mécanisme d'indexation automatique annuel basé sur l'indice des prix à la consommation ;
- une évaluation globale du régime d'indemnisation afin de garantir une protection effective des consommateurs wallons.

Après avoir pris connaissance de la pétition, la Commission a adopté, à l'unanimité des membres, les conclusions suivantes :

Considérant que les sujets soulevés par les pétitionnaires sont à l'examen au sein du Cabinet de Mme Neven, Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports ;

Considérant que les demandes reprises dans la pétition ont déjà été débattues en Commission lors de la réunion du 7 avril 2026.

La Commission a décidé d'envoyer au primo-signataire l'extrait des comptes-rendus des auditions sur la coupure du réseau de distribution de gaz de février 2026 à Mons qui ont eu lieu en Commission lors de la réunion du 7 avril 2026.

La Commission a décidé de clore l'examen de la pétition.

II. PROCÉDURE

En date du 17 février 2026, M. Wuyckens a introduit une pétition sur le site web du Parlement de Wallonie en application du droit ouvert par l'article 127 du Règlement.

La pétition a été clôturée le 17 août 2026 et a recueilli 16 signatures.

Elle a été communiquée en séance plénière et envoyée en Commission de l'énergie, du climat et du logement le 2 septembre 2026.

Elle a été examinée lors de la réunion de la Commission du 29 septembre 2026, date à laquelle les conclusions ont été adoptées par la Commission.

Ont participé aux travaux : Mme Bernard, MM. Cloquet, Collignon, Devin, Evrard (Rapporteur), Mme Goffinet, MM. Janssen, Maroy (Président), Massaki Mbaki, Mme Morreale.

Ont assisté aux travaux : M. Dupont, Mme Linard.
Mme Neven, Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, des Aéroports et du Logement.

III. ÉCHANGE DE VUES

M. Cloquet rappelle que la question évoquée par les pétitionnaires a déjà été abordée en commission en février 2026 à la suite de la coupure de gaz survenue à Mons. Cet incident a mis en lumière la question du régime d'indemnisation applicable aux clients finaux affectés.

Il fait remarquer qu'ORES a proposé aux clients concernés un régime d'indemnisation mixte. Dans ce cadre, les clients résidentiels ont droit à une indemnité forfaitaire de 200 euros, dont le montant a été établi sur la base de la valeur médiane de l'estimation du dommage, compte tenu des différents types de consommateurs et de produits de consommation. Les clients qui estiment avoir subi un dommage plus important peuvent introduire une demande motivée auprès d'ORES. Pour les clients professionnels, l'indemnisation est calculée au cas par cas.

Il souligne que les auditions qui ont eu lieu ont permis d'identifier les différences entre les régimes applicables aux interruptions de la distribution d'électricité et de gaz. En matière d'électricité, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité prévoit une indemnisation forfaitaire pour toute interruption non planifiée de la distribution d'une durée supérieure à six heures consécutives et ayant son origine sur un réseau de distribution, sauf cas de force majeure. Cette indemnisation est due de plein droit, sans qu'une demande doive être introduite, et est fixée à 100 euros pour chaque tranche de six heures entamée au-delà des six premières heures d'interruption. Il précise que ce régime d'indemnisation est soumis au contrôle de la Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE).

Pour ce qui concerne le gaz, il observe que le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz prévoit également qu'une indemnisation est due par le gestionnaire de réseau de distribution pour tout dommage direct, corporel ou matériel, notamment en cas de coupure anormalement prolongée, sauf cas de force majeure. Cette indemnisation n'est toutefois ni forfaitaire ni due de plein droit. Son montant n'est pas fixé et la procédure n'est pas soumise au contrôle direct de la CWaPE, notamment dans le cadre d'un recours. Il insiste sur le fait qu'en matière de gaz, le principe premier est celui de la sécurité.

Il rappelle enfin que, lors des auditions qui ont eu lieu sur le sujet, Mme la Ministre a annoncé une réflexion visant à instaurer une indemnité forfaitaire minimale obligatoire, dont le montant resterait à déterminer, en cas d'interruption de la distribution de gaz d'une durée supérieure à six heures. Le Gouvernement envisage également de confier à la CWaPE un rôle d'arbitre en cas de demande d'indemnisation. Il s'interroge sur l'état d'avancement de ces réflexions.

M. Massaki Mbaki partage les éléments exposés précédemment par M. Cloquet.

Il relève que l'article 25 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz prévoit une indexation en fonction de l'indice des prix à la consommation, comme le demandent les pétitionnaires.

Compte tenu de cet élément, le Groupe MR propose de communiquer le rapport de la commission aux pétitionnaires.

M. Collignon reconnaît que la pétition porte sur un sujet d'intérêt, tout en relevant que le nombre de pétitionnaires, qui s'élève à 16, demeure relativement limité.

Il rappelle que des échanges intéressants ont eu lieu à la suite des incidents survenus à Mons en 2026.

Le Groupe PS a également déposé une proposition de décret qui figure à l'arriéré de la Commission et qui vise à élargir les différents mécanismes d'indemnisation concernés.

Il relève aussi que Mme la Ministre s'est déclarée ouverte à une modification et estime qu'il convient d'attendre les textes annoncés.

IV. CONCLUSIONS

La Commission de l'énergie du climat et du logement a pris connaissance de la pétition déposée par M. Wuyckens pour l'indexation des indemnisations forfaitaires en cas de coupure irrégulière de gaz en Wallonie.

La Commission a adopté, à l'unanimité des membres, les conclusions suivantes :

Considérant que les sujets soulevés par les pétitionnaires sont à l'examen au sein du Cabinet de Mme Neven, Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports ;

Considérant que les demandes reprises dans la pétition ont déjà été débattues en Commission lors de la réunion du 7 avril 2026.

La Commission a décidé d'envoyer au primo-signataire l'extrait des comptes-rendus des auditions sur la coupure du réseau de distribution de gaz de février 2026 à Mons qui ont eu lieu en Commission lors de la réunion du 7 avril 2026.

La Commission a décidé de clore l'examen de la pétition.

V. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,	Le Président,
Y. EVRARD	O. MAROY

PARLEMENT DE WALLONIE

PÉTITION
REÇUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 127 DU RÈGLEMENT

Concerne : Pétition pour l'indexation des indemnisations forfaitaires en cas de coupure irrégulière de gaz en Wallonie

Nous, citoyennes et citoyens de Wallonie, demandons l'indexation des montants d'indemnisation prévus en cas de coupure irrégulière de fourniture de gaz.
Actuellement, la réglementation prévoit une indemnité forfaitaire de 125 € par jour, plafonnée à 1 875 €, en cas de coupure imputable au fournisseur ou au gestionnaire de réseau et non justifiée par un cas de force majeure.
Ces montants, fixés en décembre 2002, n'ont jamais été indexés. Or, depuis plus de vingt ans, l'évolution du coût de la vie a fortement réduit leur valeur réelle. En tenant compte de l'inflation cumulée, ces montants représenteraient aujourd'hui environ 219 € par jour, avec un plafond proche de 3 290 €, s'ils avaient été adaptés à l'indice des prix.

L'énergie est un bien essentiel. Une coupure de gaz peut entraîner :
- l'absence de chauffage en période hivernale ;
- l'impossibilité d'avoir de l'eau chaude ;
- des conséquences sanitaires et sociales graves pour les ménages vulnérables.

Nous demandons dès lors :
- l'indexation immédiate des montants actuels afin de rétablir leur valeur réelle.
- la mise en place d'un mécanisme d'indexation automatique annuel basé sur l'indice des prix à la consommation ;
- une évaluation globale du régime d'indemnisation afin de garantir une protection effective des consommateurs wallons.

Nous estimons qu'un dispositif d'indemnisation doit rester dissuasif, équitable et proportionné à la réalité économique.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente pétition et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre considération citoyenne.

Pétition reçue le : 17/02/2026

Auteur : WUYCKENS Pierre